

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 476

ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, soit le lundi suivant, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

ARTICLE 477

DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

ARTICLE 478

GÉNÉRALITÉS

La vente de fruits et légumes est autorisée à titre d'usage temporaire dans le cas d'un marché d'alimentation et d'un magasin de type dépanneur.

08.09.32.14
20 juin 2014

La vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée pour une période de trois mois consécutifs, 1 fois par année.

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes sont autorisés à titre de constructions temporaires seulement dans le cas d'un marché d'alimentation ou d'un magasin de type "dépanneur".

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevés dans la semaine suivant la fin des activités.

ARTICLE 479

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 480 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

ARTICLE 481 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 20,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 482 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usages commerciaux et dans toutes les zones commerciales.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise, et ce malgré les dispositions générales de la présente section.

ARTICLE 483 NOMBRE AUTORISÉ

1 seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 484 IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de propriété, du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 485 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 200 mètres carrés, ou 50% de la superficie de la cour avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 486 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.